

Arrêt

**n° 42 732 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *du 28/08/2009 lui refusant le refus (sic) de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2003.

1.2. Le 6 novembre 2003, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 janvier 2004.

1.3. Le 19 octobre 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 26 juillet 2007.

1.4. Le 10 novembre 2007, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Ce dernier a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans en date du 10 décembre 2007, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 12.087 du 30 mai 2008.

1.5. Le 1^{er} avril 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge.

1.6. En date du 28 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendante à charge de Belge.

L'intéressée [xxx] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa mère belge [yyy] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'annexe 3bis de prise en charge ne suffit pas à elle seule pour prouver la prise en charge effective de l'intéressée par sa mère belge [yyy]. Le fait de disposer d'une mutuelle et que son ascendant dispose de ressources suffisantes n'implique pas automatiquement la prise en charge de l'intéressée ».

1.7. Le 1^{er} octobre 2009, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a fait l'objet d'un rejet dans l'arrêt n° 35.210 du 1^{er} décembre 2009.

1.8. Le 21 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

1.9. Le 18 janvier 2010 lui a été notifié un « *nouveau délai de 30 jours* » pour quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

«

- *la violation du principe de bonne administration*
- *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire (sic), le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement (sic) des étrangers*
- *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- *la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et estime que celle-ci est stéréotypée et insuffisante.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision abusive car elle sait que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, que l'agent de quartier a effectué l'enquête de domicile et qu'un accusé de réception a été délivré en date du 22 décembre 2009. Elle affirme que la partie défenderesse n'a toujours pas statué sur cette demande, qui est antérieure à l'acte attaqué, et rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui oblige, dans un tel cas, de surseoir à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de statuer sur la demande d'autorisation de séjour.

Elle reproduit deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat à ce sujet.

2.3. Elle expose que si la requérante doit retourner au Congo pour lever les autorisations requises, elle serait séparée de sa seule famille qui vit en Belgique et que cela constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet.

3. Discussion

3.1. Force est de constater, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision entreprise, datant du 28 août 2009 et notifiée à la partie requérante le 2 septembre 2009, a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension lequel a été rejeté par l'arrêt n° 35.210 du Conseil de céans prononcé le 1^{er} décembre 2009.

Par conséquent, le Conseil estime que le présent recours doit être déclaré irrecevable, eu égard à l'autorité de chose jugée de l'arrêt susmentionné.

3.2. Le Conseil tient à préciser que la décision du 7 janvier 2010, prise par la partie défenderesse et qui accorde à la requérante un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire, est une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 28 août 2009 et auquel l'arrêt de rejet du 1^{er} décembre 2009 précité n'a fait que conférer un caractère définitif.

Dans la perspective ainsi rappelée, cette décision constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la requérante. Par conséquent, la décision querellée n'est pas une décision attaquable devant le Conseil et le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE